



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement
Durable

**ARRETÉ
DE PRESCRIPTIONS PORTANT ENREGISTREMENT**

**CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE
BLANCHISSERIE DU LOGIPOLE – LOUDEAC**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine, le PLU de Loudéac ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 20 mars 2017 et complétée le 15 mai 2017 par le GIP LOGIPOLE, dont le siège social est le Centre Hospitalier Centre Bretagne, Site de Noyal Pontivy – BP 70023 – 56 306 Pontivy cedex, pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Loudéac et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, à savoir le récépissé de déclaration en date du 30 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 juillet et le 07 août 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 25 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2017 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le GIP LOGIPOLE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/2011 (article 15) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SDIS par courrier du 11 juillet 2017 sur la demande de dérogation relative au désenfumage du local chaufferie (déficit de 0,8 m²) ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a évalué dans son courrier du 11 juillet 2017 les besoins en eau à 150 m³ / heure, sur une base de 2 heures soit 300 m³, dont 1/3 des besoins en eau soit 60 m³ / heure fournis par des poteaux ou bouches d'incendie à moins de 200 m de l'entrée de chaque bâtiment ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public lors de sa consultation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GIP LOGIPOLE dont le siège social est situé au Centre Hospitalier Centre Bretagne, Site de Noyal Pontivy – BP 70023 – 56 306 Pontivy cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mars 2017 complétée le 15 mai 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Loudéac, rue Pierre Simon Laplace dans la Zone Industrielle très Le Bois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Intitulé de la rubrique	N°	Seuils	Volume de l'activité	Classement
Blanchisserie, laveries de linge	2340.1	La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	La capacité de lavage de linge sera de 6,5 t/j en pointe	Enregistrement
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.	2910.A.2	La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation est de 4,8 MW pour 4 chaudières	Déclaration
Peroxydes organiques type E ou type F	4422-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	La quantité stockée est de 1,25 tonnes	Déclaration
Emploi ou stockage d'acide concentré	1611-2	Quantité totale d'acide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 tonnes	2,8 tonnes maximum d'acide est susceptible d'être stocké en cuve à proximité du prétraitement des effluents	Non Classé
Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	4802-2-a	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité de R404A présente dans le groupe frigorifique monobloc est de 54 kg.	Non Classé

Intitulé de la rubrique	N°	Seuils	Volume de l'activité	Classement
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920	Le LOGIPOLE n'utilise pas de gaz inflammable ou toxique dans ses installations de compression (R404a)		Non Classé
Atelier de charge d'accumulateur	2925	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	6 kW	Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loudéac, parcelle cadastrale WC 58.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2017 et complétée le 15 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/01/11 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Concernant les moyens de défense contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 150 m³ / heure, sur une base de 2 heures soit 300 m³. Au moins 1/3 de ces besoins, soit 60 m³ / heure, devront être fournis par des poteaux ou bouches d'incendie situés à moins de 200 m de l'entrée de chaque bâtiment.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS ET PUBLICITE

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LOUDEAC et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
chargé de l'Inspection des Installations Classées,
le maire de Loudéac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution
du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de
Loudéac.

Saint-Brieuc, le **16 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Béatrice OBARA

